

## Arrêt

n° 170 409 du 23 juin 2016  
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mr A.M.M.H., ci-après dénommé le « requérant » :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et vous auriez vécu à Bagdad dans le quartier de Karrada.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En juin ou juillet 2014, votre fils [H.], qui aurait travaillé au Ministère de l'Intérieur, aurait reçu plusieurs lettres de menaces disant que ses parents, ses frères et lui allaient être tués s'il ne faisait pas libérer certains membres d'une bande. Suite à ces menaces, [H.] aurait demandé à votre autre fils [Y.] de quitter l'Irak, mais celui-ci aurait refusé et il serait toujours en Irak actuellement.*

*Le 19 octobre 2014, alors qu'il était occupé à rentrer de son travail, votre fils [H.] aurait été victime de tirs lorsqu'il était en voiture avec un ami qui conduisait. [H.] aurait succombé à ses blessures le 21 octobre 2014.*

*Vous n'auriez pas porté plainte suite à cet assassinat. Après la mort d'[H.], vous auriez appris que ce dernier avait été menacé.*

*Par la suite, des proches vous auraient dit que vous étiez menacé et que vous devriez quitter le pays. Cependant, vous n'auriez jamais reçu ou vu personnellement des menaces.*

*Le 27 ou le 28 avril 2015, vous auriez décidé de quitter l'Irak avec votre épouse. Vous auriez voyagé en avion depuis l'Irak jusqu'en Turquie de manière légale. Vous seriez resté entre 9 et 10 jours en Turquie. Vous auriez ensuite pris l'avion depuis la Turquie jusqu'en Belgique avec un faux passeport de couleur rouge. Vous seriez arrivés en Belgique le 8 mai 2015. Le jour même, vous sollicitez une protection internationale auprès de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous et votre famille étiez menacés en permanence par des individus qui demandaient à votre fils [H.] de libérer certains membres d'une bande et que suite à ces menaces, votre fils [H.] aurait été assassiné.*

*Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.*

*Il importe tout d'abord de relever que tous vos problèmes sont liés à votre fils [H.] qui aurait travaillé au Ministère de l'Intérieur, qui aurait reçu plusieurs lettres de menaces disant que ses parents, ses frères et lui allaient être tués s'il ne faisait pas libérer certains membres d'une bande, et qui aurait été assassiné et serait mort le 21 octobre 2014. Or, lors de son audition par les services de l'Office des Etrangers, invitée à donner les prénoms de ses frères, votre fille, Madame [M.A.] (S.P. : [...]), avait mentionné [Y.] et [G.] mais n'avait nullement cité [H.] alors que cette audition s'était déroulée le 2 septembre 2014, soit avant le décès de [H.] (cf. déclaration de réfugié de votre fille [M.], p.7). Confronté aux déclarations de votre fille, vous ne pouvez pas les expliquer et vous dites juste qu'[H.] était son grand frère. (cf. rapport d'audition CGRA, p. 12). Quant à votre épouse, confrontée aux propos de votre fille, elle n'a pas d'explication et répond seulement qu'[H.] a été tué récemment en Irak (cf. rapport d'audition CGRA de votre épouse, p.4). Cette invraisemblance permet de douter très sérieusement du fait que vous auriez eu un fils qui se prénomait [H.] et remet donc totalement en cause la crédibilité de votre récit étant donné que tous vos problèmes seraient liés à votre fils [H.].*

*Il convient également de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.*

*En effet, dans votre questionnaire CGRA (cf. p. 19, question n° 3.5), vous déclarez que ce serait lorsque [H.] se rendait à son travail qu'il aurait été assassiné. Lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez, par contre, que ce serait au moment de rentrer du travail qu'il aurait été victime de cet assassinat (cf. rapport d'audition CGRA, p. 5). Confronté à vos propos, vous déclarez sans convaincre n'avoir jamais dit cela à l'Office des Etrangers alors que votre déclaration vous a été relue en arabe et que vous l'avez signée. (cf. rapport d'audition CGRA, p.5). Cette contradiction renforce le manque de crédibilité de votre récit.*

*Par ailleurs, relevons aussi une divergence entre vos déclarations et celles de votre épouse. De fait, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez être resté dans la même maison durant toute la période qui suit l'assassinat de votre fils et jusqu'au moment de votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition CGRA, pp. 7 et 8). Or, lors de son audition au Commissariat général, votre femme déclare que vous seriez allés de maison en maison. Confronté à cette divergence, vous déclarez alors que ce serait vos affaires qui seraient restées dans la même maison et que ça ne voudrait pas dire que vous y dormiez (cf. rapport d'audition CGRA, p. 8). Cette incohérence alimente les doutes quant à la crédibilité de votre récit et par conséquent quant à l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.*

*En outre, soulignons également vos nombreuses imprécisions concernant les menaces que vous auriez reçues.*

*En effet, vous déclarez n'avoir jamais vu les lettres de menaces mais que ces dernières vous étaient adressées personnellement ou que c'était peut-être vous qui vous disiez cela dans votre tête (cf. rapport d'audition CGRA, pp. 3, 4 et 6). Vous déclarez par ailleurs ne pas savoir de qui proviendrait ces menaces, ni pourquoi ils vous menaçaient. Ces imprécisions discréditent fortement la crédibilité de votre récit et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

*Au surplus, relevons votre manque d'empressement à quitter le pays. Vous auriez en effet attendu plus ou moins cinq mois avant de fuir l'Irak alors que votre fils [H.] aurait été assassiné et que vous auriez été constamment menacé de mort. (cf. rapport d'audition CGRA, pp.8 et 9). Ce peu d'empressement relève d'une attitude pour le moins incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait, au contraire, à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.*

*S'agissant de la copie de l'acte de décès au nom d'[H.], des copies des photos de lui sur son lit d'hôpital, des copies des photos de vous sur sa tombe, d'une copie de son faire-part de décès et d'une copie de son badge de travail, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : SRB « Valse documenten en corruptie » du 03/02/2012), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.*

*Quant aux autres documents produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, le certificat de nationalité de votre femme, la carte d'identité de votre femme, vos documents médicaux belges), ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Au surplus, relevons encore que, le 20 juillet 2015, votre fille, Madame [M.A.] (S.P. : [...]), s'est vue notifier une décision de refus du statut de réfugié concernant la demande d'asile qu'elle avait introduite le 26 août 2014 et qui était fondée sur des motifs distincts de ceux que vous avez invoqué. Elle a cependant bénéficié de l'octroi du statut de la protection subsidiaire compte tenu de l'analyse de la situation sécuritaire à Bagdad à l'époque.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: « Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>.

Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et pour Mme R.K.A.K., ci-après dénommée la « requérante » :

#### **A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 1er juillet 1956 et vous auriez vécu à Bagdad dans le quartier de Karrada.

Vous invoquez des faits identiques à ceux évoqués par votre mari, Monsieur [A.M.M.H.] (S.P.: [...]), et qui sont libellés de la manière suivante dans la décision du Commissariat général concernant sa demande d'asile :

"Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 1er juillet 1946 et vous auriez vécu à Bagdad dans le quartier de Karrada.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En juin ou juillet 2014, votre fils [H.], qui aurait travaillé au Ministère de l'Intérieur, aurait reçu plusieurs lettres de menaces disant que ses parents, ses frères et lui allaient être tués s'il ne faisait pas libérer certains membres d'une bande. Suite à ces menaces, [H.] aurait demandé à votre autre fils [Y.] de quitter l'Irak, mais celui-ci aurait refusé et il serait toujours en Irak actuellement.

Le 19 octobre 2014, alors qu'il était occupé à rentrer de son travail, votre fils [H.] aurait été victime de tirs lorsqu'il était en voiture avec un ami qui conduisait. [H.] aurait succombé à ses blessures le 21 octobre 2014. Vous n'auriez pas porté plainte suite à cet assassinat. Après la mort d'[H.], vous auriez appris que ce dernier avait été menacé.

Par la suite, des proches vous auraient dit que vous étiez menacé et que vous devriez quitter le pays. Cependant, vous n'auriez jamais reçu ou vu personnellement des menaces.

Le 27 ou le 28 avril 2015, vous auriez décidé de quitter l'Irak avec votre épouse. Vous auriez voyagé en avion depuis l'Irak jusqu'en Turquie de manière légale. Vous seriez resté entre 9 et 10 jours en Turquie. Vous auriez ensuite pris l'avion depuis la Turquie jusqu'en Belgique avec un faux passeport de couleur

rouge. Vous seriez arrivés en Belgique le 8 mai 2015. Le jour même, vous sollicitez une protection internationale auprès de la Belgique."

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, [A.M.M.H.] (S.P.: [...]), dans le cadre de sa demande d'asile. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile introduite par votre mari. La décision du Commissariat concernant la demande d'asile de votre époux est motivée comme suit:

"Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous et votre famille étiez menacés en permanence par des individus qui demandaient à votre fils [H.] de libérer certains membres d'une bande et que suite à ces menaces, votre fils [H.] aurait été assassiné.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Il importe tout d'abord de relever que tous vos problèmes sont liés à votre fils [H.] qui aurait travaillé au Ministère de l'Intérieur, qui aurait reçu plusieurs lettres de menaces disant que ses parents, ses frères et lui allaient être tués s'il ne faisait pas libérer certains membres d'une bande, et qui aurait été assassiné et serait mort le 21 octobre 2014. Or, lors de son audition par les services de l'Office des Etrangers, invitée à donner les prénoms de ses frères, votre fille, Madame [M.A.] (S.P. : [...]), avait mentionné [Y.] et [G.] mais n'avait nullement cité [H.] alors que cette audition s'était déroulée le 2 septembre 2014, soit avant le décès de [H.] (cf. déclaration de réfugié de votre fille [M.], p.7). Confronté aux déclarations de votre fille, vous ne pouvez pas les expliquer et vous dites juste qu'[H.] était son grand frère. (cf. rapport d'audition CGRA, p. 12). Quant à votre épouse, confrontée aux propos de votre fille, elle n'a pas d'explication et répond seulement qu'[H.] a été tué récemment en Irak (cf. rapport d'audition CGRA de votre épouse, p.4). Cette invraisemblance permet de douter très sérieusement du fait que vous auriez eu un fils qui se prénomait [H.] et remet donc totalement en cause la crédibilité de votre récit étant donné que tous vos problèmes seraient liés à votre fils [H.].

Il convient également de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

En effet, dans votre questionnaire CGRA (cf. p. 19, question n° 3.5), vous déclarez que ce serait lorsque [H.] se rendait à son travail qu'il aurait été assassiné. Lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez, par contre, que ce serait au moment de rentrer du travail qu'il aurait été victime de cet assassinat (cf. rapport d'audition CGRA, p. 5). Confronté à vos propos, vous déclarez sans convaincre n'avoir jamais dit cela à l'Office des Etrangers alors que votre déclaration vous a été relue en arabe et que vous l'avez signée. (cf. rapport d'audition CGRA, p.5). Cette contradiction renforce le manque de crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, relevons aussi une divergence entre vos déclarations et celles de votre épouse. De fait, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez être resté dans la même maison durant toute la période qui suit l'assassinat de votre fils et jusqu'au moment de votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition CGRA, pp. 7 et 8). Or, lors de son audition au Commissariat général, votre femme déclare que vous seriez allés de maison en maison. Confronté à cette divergence, vous déclarez alors que ce serait vos affaires qui seraient restées dans la même maison et que ça ne voudrait pas dire que vous y

dormiez (cf. rapport d'audition CGRA, p. 8). Cette incohérence alimente les doutes quant à la crédibilité de votre récit et par conséquent quant à l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

En outre, soulignons également vos nombreuses imprécisions concernant les menaces que vous auriez reçues. En effet, vous déclarez n'avoir jamais vu les lettres de menaces mais que ces dernières vous étaient adressées personnellement ou que c'était peut-être vous qui vous disiez cela dans votre tête (cf. rapport d'audition CGRA, pp. 3, 4 et 6). Vous déclarez par ailleurs ne pas savoir de qui proviendrait ces menaces, ni pourquoi ils vous menaçaient. Ces imprécisions discréditent fortement la crédibilité de votre récit et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Au surplus, relevons votre manque d'empressement à quitter le pays. Vous auriez en effet attendu plus ou moins cinq mois avant de fuir l'Irak alors que votre fils [H.] aurait été assassiné et que vous auriez été constamment menacé de mort. (cf. rapport d'audition CGRA, pp.8 et 9). Ce peu d'empressement relève d'une attitude pour le moins incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait, au contraire, à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

S'agissant de la copie de l'acte de décès au nom d'[H.], des copies des photos de lui sur son lit d'hôpital, des copies des photos de vous sur sa tombe, d'une copie de son faire-part de décès et d'une copie de son badge de travail, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : SRB « Valse documenten en corruptie » du 03/02/2012), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Quant aux autres documents produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, le certificat de nationalité de votre femme, la carte d'identité de votre femme, vos documents médicaux belges), ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Au surplus, relevons encore que, le 20 juillet 2015, votre fille, Madame [M.A.] (S.P. : [...]), s'est vue notifier une décision de refus du statut de réfugié concernant la demande d'asile qu'elle avait introduite le 26 août 2014 et qui était fondée sur des motifs distincts de ceux que vous avez invoqué. Elle a cependant bénéficié de l'octroi du statut de la protection subsidiaire compte tenu de l'analyse de la situation sécuritaire à Bagdad à l'époque.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: « Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité,

*d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.*

*La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis*



longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980."

Le Commissariat général ayant pris une décision de refus du statut de réfugié concernant la demande d'asile introduite par votre époux, il convient de réserver un traitement similaire à votre propre demande d'asile étant donné qu'elle est fondée sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre mari.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur

de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 Les parties requérantes se réfèrent en tous points à l'exposé des faits des décisions attaquées.

2.2.1 Elles prennent un premier moyen rédigé en ces termes :

- «  Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers;
- Violation de l'article 48/7 de la Loi des étrangers ;
- Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève;
- Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ;
- Violation du devoir de diligence ;
- Violation de la force de chose jugée. »

2.2.2 Elles prennent un deuxième moyen ainsi rédigé :

- «  Violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ;
- Violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle. »

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elles demandent au Conseil la reformation des décisions attaquées et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent pour ces derniers d'annuler les décisions attaquées et « de [les] renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête ».

A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants.

2.5 Les parties requérantes joignent à leur recours trente-quatre documents dont la grande majorité se rapporte à la situation de sécurité actuelle à Bagdad. L'inventaire de ces pièces se présente comme suit :

- « 1. La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 8 mars 2016, notifiée le 8 mars 2016, concernant la demande d'asile de monsieur [M.M.H.A.];
2. La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 8 mars 2016, notifiée le 8 mars 2016, concernant la demande d'asile de madame [R.K.A.K.];
3. Reliefweb : Iraq car bombs kill 50, rare attack in south, à consulter sur <http://reliefweb.int/report/iraq/iraq-car-bombs-kill-50-rare-attack-south> ;
4. Affaires étrangères : Conseil aux voyageurs Irak, à consulter sur [http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination/asia/irak/ra\\_irak.jsp](http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/asia/irak/ra_irak.jsp) ;
5. Reliefweb : 24 killed in Baghdad suicide attack claimed by IS, à consulter sur <http://reliefweb.int/report/iraq/suicide-attack-baghdad-kills-24-police> ;
6. UNHCR The UN Refugee Agency – UNHCR position on returns to Iraq, octobre 2014, à consulter sur <http://www.refworld.org/docid/544e4b3c4.html> ;
7. CGVS, Tijdelijke beslissingsstop voor asielaanvragen Irakezen, 3 septembre 2015, à consulter par <http://www.cgvs.be/nl/actueel/tijdelijke-beslissingsstop-voor-asielaanvragen-van-irakezen> ;
8. Knack, "Ik vrees dat deze toestroom nog maar een voorproefje is", 15 septembre 2015, à consulter par : <http://www.knack.be/nieuws/belgie/ik-vrees-dat-deze-toestroom-nog-maar-een-voorproefje-is/article-longread-605475.html> ;
9. Min. BuZa, Ambtsbericht Veiligheidssituatie in Irak - 2015-10-13, à consulter par : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2015/10/13/ambtsbericht-veiligheidssituatie-in-irak-2015-10-13> ;
10. LandInfo [The Norwegian Country of Origin Information Centre], titre original : "Irak: Bagdad - sikkerhetssituasjon per februar 2015", 13 février 2015, à consulter par : [http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical\\_note\\_baghdad\\_-\\_the\\_security\\_situation\\_as\\_of\\_february\\_2015\\_0.pdf](http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical_note_baghdad_-_the_security_situation_as_of_february_2015_0.pdf) ;
11. Reuters, "Bombs across Baghdad kill nine people – sources", 7 novembre 2015, à consulter par : <http://www.trust.org/item/20151107140250-b3be1/> ;
12. Reuters, "Bomb attack on Shi'ite pilgrims in Baghdad kills 7 –sources", 26 octobre 2015, à consulter par : <http://www.trust.org/item/20151026123425-usojj/> ;
13. RFE/RL - Radio Free Europe/Radio Liberty, "More Than 50 Killed In Iraqi Car-Bomb Attacks", 5 octobre 2015, à consulter par : [http://www.ecoi.net/local\\_link/312781/437067\\_en.html](http://www.ecoi.net/local_link/312781/437067_en.html)

14. De Wereld Morgen, "Nu asielzoekers terug naar Irak sturen is misdaad tegen de menselijkheid", 20 septembre 2015, à consulter par : <http://www.dewereldmorgen.be/artikel/2015/09/20/nu-asielzoekers-terug-naar-irak-sturen-is-misdaad-tegen-de-menselijkheid>;
15. Amnesty International, "Iraq: Investigate deadly Camp Liberty rocket attack", 30 octobre 2015, à consulter par : [http://www.ecoi.net/local\\_link/314132/438605\\_en.html](http://www.ecoi.net/local_link/314132/438605_en.html);
16. Reuters, "Iraq tries to contain Cholera outbreak west of Baghdad", 19 septembre 2015, à consulter par : <http://uk.reuters.com/article/2015/09/19/uk-iraq-cholera-idUKKCN0RJO0RC20150919>;
17. RT, "Iraq tops 'most dangerous' place in the world list", 22 juin 2015, <https://www.rt.com/uk/268810-top-ten-dangerous-countries/>;
18. Verisk Maplecroft, "Abuja, Cairo, Nairobi and Islamabad among 12 capital cities facing 'extreme' terrorism risks," 20 mai 2015, à consulter par : <http://maplecroft.com/portfolio/new-analysis/2015/05/20/abuja-cairo-nairobi-and-islamabad-among-12-capital-cities-facing-extreme-terrorism-risks-verisk-maplecroft/>;
19. Het Nieuwsblad, "Ga naar België, daar krijgt je gezin makkelijk asiel", 18 août 2015, à consulter par : [http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150817\\_01822428](http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150817_01822428);
20. Het Nieuwsblad, "Overheid trok vluchtelingen zelf aan via nieuwe website", 5 septembre 2015, à consulter par : [http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150904\\_01851371](http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150904_01851371);
21. Lettre du secrétaire d'État Theo Francken, 22 septembre 2015;
22. Mémoire explicative du projet de loi portant modification de la loi du 15 décembre 1980, DOC 51 2478/001;
23. De Standaard, "Tientallen gevluchte Irakezen keren vrijwillig terug", 17 septembre 2015, à consulter par: [http://www.standaard.be/cnt/dmf20150917\\_01871447?\\_section=66004202&utm\\_source=standaard&utm\\_medium=newsletter&utm\\_campaign=middagmail&M\\_BT=1173964752580&adh\\_i=802eba7e06992fd086af16dcd5ee357&imai=13a5fd5f-372d-4a45-b995-ac103f208867](http://www.standaard.be/cnt/dmf20150917_01871447?_section=66004202&utm_source=standaard&utm_medium=newsletter&utm_campaign=middagmail&M_BT=1173964752580&adh_i=802eba7e06992fd086af16dcd5ee357&imai=13a5fd5f-372d-4a45-b995-ac103f208867).
24. UNAMI/OHCR, Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq, 1 May- 31 October 2015, 11 januari 2016, pp. i en 27, te consulteren via: <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMIRreport1May31October2015.pdf>;
25. Reliefweb, Iraq attacks and shelling kill 35, 3 juin 2014, à consulter sur <http://reliefweb.int/report/iraq/iraq-attacks-and-shelling-kill-35>;
26. Business Insider UK, Shiite militias flush with 'Iranian cash' now control portions of Baghdad, 23 januari 2016, te consulteren via: <http://uk.businessinsider.com/shiite-militias-control-portions-of-baghdad-2016-1?r=US&IR=T>
27. The New York Times, ISIS Attack on Baghdad Mall Kills 17, 11 januari 2016, te consulteren via: [http://www.nytimes.com/2016/01/12/world/middleeast/isis-attack-on-baghdad-mall-kills-17.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2016/01/12/world/middleeast/isis-attack-on-baghdad-mall-kills-17.html?_r=0);
28. Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Suicide bomber kills eight near Shi'ite mosque in Baghdad, 9 december 2015, te consulteren via: <http://www.refworld.org/docid/56813d9c4.html>;
29. UN News Service, Ban condemns 'heinous' terrorist attacks in Baghdad, 1 december 2015, te consulteren via: <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=565eb4e040b&skip=0&query=Baghdad&coi=IRQ&searchin=title&sort=date>;
30. Rudaw, UN: Hundreds of Iraqis killed in December, mostly in Baghdad, 1 januari 2016, te consulteren via: <http://rudaw.net/english/middleeast/iraq/01012016>;
31. Independent, "Isis war on democracy", 9 augustus 2015, à consulter sur <http://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/isis-war-on-democracy-militants-execute-300-civil-servants-from-iraqi-electoral-commission-10447519.html>;
32. CGRA-CGVS, "Beleidsnota Irak", 3 septembre 2015, [http://www.ecoi.net/file\\_upload/1226\\_1441351644\\_dir-website-countryinfo-iraq-beleidsnota-201506-working-copy.pdf](http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1441351644_dir-website-countryinfo-iraq-beleidsnota-201506-working-copy.pdf);
33. Désignation de la présente avocate comme avocate pro Deo par le Bureau d'Aide Juridique à Bruges ;
34. Attestation médicale en date du 8 mars 2016 ;
35. CCE nr. 88.021 en date du 24 septembre 2012 ;
36. Reuters, « Iraq risks losing generation due to lack of schools, healthcare », 30 décembre 2015, te consulteren op <http://www.reuters.com/article/us-iraq-children-idUSKBN0UD1CB20151230>."

### 3. Les nouveaux éléments

3.1.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 5 avril 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI – Focus – Irak – De Veiligheidssituatie in Bagdad* » du 31 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°3).

3.1.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 20 avril 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint l'arrêt du Conseil de céans n°162.162 du 16 février 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.2 Les parties requérantes font parvenir une note complémentaire par un courrier recommandé du 26 avril 2016 à laquelle elles joignent un document intitulé « *Iraq Body Count, Database* » à consulter sur <https://www.iraqbodycount.org/database> (v. dossier de la procédure, pièce n°15).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 En l'espèce, la décision attaquée prise pour le requérant et à laquelle se réfère en tous points la décision prise pour la requérante, relève plusieurs éléments « *qui remettent en cause la crédibilité [des] déclarations [du requérant] et, partant, la réalité de [sa] crainte* ».

Elle pointe l'omission par la fille des requérants de l'existence d'un frère prénommé H. amenant à « *douter très sérieusement* » de l'existence de celui-ci et remettant ainsi « *totalement en cause la crédibilité* » du récit produit par les requérants « *étant donné que tous [les] problèmes [invoqués par les requérants] seraient liés à [leur] fils H.* ».

Elle souligne ensuite une contradiction intrinsèque aux déclarations du requérant, une divergence entre les déclarations du requérant et celles de la requérante, des imprécisions quant aux menaces reçues, le manque d'empressement des requérants à quitter le pays et le fait que les documents produits à l'appui des demandes d'asile du requérant et de son épouse « *ne permettent pas d'invalider les constats établis* » dans la décision attaquée.

Enfin, elle juge « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [la] présence [des requérants], [ils y courraient] un risque d'être exposé[s] à une menace grave contre [la] vie ou contre [la] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.4 Dans leur requête introductive d'instance les parties requérantes rencontrent les motifs des décisions attaquées. Concernant la contradiction dont la partie défenderesse tire son premier motif relatif à l'absence de mention par la fille des requérants d'un frère aîné dénommé H., elles relèvent qu'il a bien été question de l'existence de ce frère au cours de l'audition menée devant la partie défenderesse. Sur les circonstances de l'assassinat du fils des requérants, les parties requérantes rappellent que le requérant a d'importants problèmes médicaux qui ont un impact sur sa vie et sa capacité à endurer une longue interview. Elles récusent avoir fait preuve d'un manque d'empressement à quitter le pays. Elles reprochent une carence de l'instruction des documents relatifs à leur fils H. et rappellent que ce dernier avait un profil à risque au sens des lignes directrices fixées par la partie défenderesse elle-même.

Elles demandent qu'une sorte de protection soit accordée aux requérants au moins sur la base du principe de l'unité de famille.

Elles affirment que les autorités irakiennes ne sont pas en mesure d'offrir une protection aux requérants. Elles soutiennent qu'à Bagdad, les parties requérantes ont un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne de civils en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Elles mentionnent aussi la situation de santé délicate du requérant dans ce contexte.

Elles citent de nombreuses sources concernant la situation générale de sécurité en Irak et à Bagdad en particulier et concluent que la situation n'a pas changé.

Elles font grief à la partie défenderesse de se référer aux politiques d'asile d'autres pays européens, toute comparaison à cet égard étant « *peu pertinente* ». De même, elles estiment qu'il ne peut être tenu compte des retours volontaires de certains irakiens à Bagdad, ceux-ci pouvant être influencés par plusieurs facteurs dont la politique dissuasive menée par le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration.

4.5 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réitère l'argumentation des décisions attaquées et considère « *que les requérants ne démontrent pas que dans le cas d'espèce ils subiraient des persécutions en cas de retour en raison du travail qu'effectuait leur fils décédé* ». Elle poursuit en faisant valoir que « *concernant l'application du principe d'unité familiale, la partie défenderesse rappelle que ce principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et cherche à assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié. Ce principe vise les membres (ou les personnes pouvant être assimilées à des membres) de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, ou les individus qui, à tout le moins, entretenaient dans leur pays d'origine une relation assez consistante pour être considérée comme l'amorce évidente de la famille nucléaire qu'ils forment actuellement en Belgique. Or force est de constater que bien que [M.A.] soit la fille des requérants, la partie défenderesse observe que les requérants ne cohabitent pas en Belgique avec leur fille et qu'ils ne sont pas à sa charge depuis leur arrivée. Ils ne forment donc pas en Belgique une famille nucléaire et les requérants ne remplissent dès lors pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille* ».

Enfin quant à la question de la protection subsidiaire, elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°162.162 du 16 février 2016.

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.7. En l'espèce, au terme de l'audience publique et après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs des décisions litigieuses qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

Le Conseil estime au vu des explications fournies qu'il ne peut être tiré de conclusions du seul rapport consigné par les services de l'Office des étrangers intitulé « *verklaring DVZ* » concernant la fille des requérants et dont les décisions attaquées ont fait le constat de l'omission par ladite fille des requérants de l'existence de son frère H.

Il observe que la partie défenderesse n'a pas estimé utile de joindre le rapport de sa propre audition de la fille des requérants et s'en étonne. Cependant, il estime que les explications fournies par la requête et confirmées à l'audience sont satisfaisantes. Les parties requérantes démontrent que leur fille a bien évoqué l'existence du frère dénommé H. *in illo tempore non suspecto*.

L'argument tiré de l'absence de mention par la fille des requérants d'un frère aîné dénommé H. ne peut en conséquence être retenu et, partant, la principale source d'absence de crédibilité du récit relevée par la décision attaquée se trouve anéantie.

Quant aux autres divergences ou imprécisions, les décisions attaquées ne font pas apparaître qu'il ait été tenu compte de l'âge et de la situation de santé délicate du requérant.

Enfin, le manque d'empressement mis à quitter le pays tel qu'il est reproché par les décisions attaquées porte sur une période de quelques mois. A cet égard, l'explication de la requête selon laquelle il aura fallu un certain temps pour fuir est acceptable au vu du profil précité des requérants.

4.8 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier aux requérants. En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans leur récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie

à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Il observe aussi que les problèmes invoqués ont pour cadre la ville de Bagdad où l'insécurité actuelle est extrême comme il résulte de la consultation des nombreuses sources produites par les parties.

4.9 Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE